



Password : QMN7ZT



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1959522

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 167/2019

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux captages d'eau souterraine	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	6
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	6
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	6

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 167/2019 délivré par la Commune est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à un captage permanent

Titulaire :

LAVOIR DU PARUCK S.R.L
N° d'entreprise : 0436672224

Lieu d'exploitation :

Chaussée de Mons 252
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
25A	Salon-lavoir	22,75kW	2
62 3A	Captage d'eau souterraine	500m³/an 1,5m³/j	1D

L'autorisation de prise d'eau souterraine de référence CAPT n°5287 du 25/11/2004 est remplacée par la présente décision qui reprend, en son article 4 § B.1. les conditions d'exploitation relatives au captage dans les eaux souterraines.

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 167/2019, à savoir le 15/10/2034.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n°167/2019 sont complétées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « **l'arrêté captages** » repris ci-dessous :
« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. **GESTION**

1.1. **Documents et information à transmettre**

- 1.1.1. L'exploitant de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.
- 1.1.2. L'exploitant communiquera au plus tard le **31 janvier de chaque année** à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats - Département Gestion des risques, les **volumes d'eau captés** au cours de l'année écoulée. Le formulaire de déclaration de volume sera communiqué par Bruxelles-Environnement chaque année.

1.2. **Utilisation de l'eau captée**

- 1.2.1. L'eau prélevée est destinée à l'alimentation d'un salon-lavoir.
L'eau captée ne pourra être utilisée pour la boisson, la préparation d'aliments, le nettoyage de récipients alimentaires, les douches, sauna, hammam, jacuzzi, piscine.

1.3. **Débit**

Le **débit maximum journalier** à prélever ne dépassera pas 1,5 m³ en pointe ; le **débit annuel global** ne dépassera pas 500 m³.

1.4. **Mesures de protection et de contrôle**

- 1.4.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.
- 1.4.2. L'exploitant vérifie périodiquement l'absence d'eau dans la chambre de visite (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

- 2.1.1. La prise d'eau consiste en un puit foré au diamètre intérieur de 113mm, d'une profondeur de 48m. La crépine est située entre 42 et 48m de profondeur
- 2.1.2. Le captage est localisé sur la/les parcelle(s) cadastrales suivantes :
 - 21305B0260/00W011,
- 2.1.3. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
 - UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien

2.2. Mise en place du dispositif de captage

- 2.2.1. La mise en place du dispositif de captage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.2.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :
 - o éviter une contamination directe via le puits de captage et les piézomètres éventuels.
 - o de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais de filtres (crépinés) ou par le biais de l'espace laissé entre le puits et la paroi du trou de forage (espace annulaire interstitiel).
- 2.2.3. L'accès à l'ouvrage est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.
- 2.2.4. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :
 - o une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère par le biais notamment d'un tube « guide sonde » crépiné de faible diamètre placé au sein même du tubage et permettant à un opérateur d'insérer une sonde piézométrique et exacte prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines.
 - o une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.Les tuyauteries soient conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.
- 2.2.5. L'installation est réalisée de manière à éviter toute interférence avec le réseau public de distribution. Le réseau d'eau alimenté par le captage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

2.3. Instruments de mesure :

- 2.3.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 2.3.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.3.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.3.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.

2.3.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :

- 1° la cause de l'arrêt;
- 2° sa durée estimée;
- 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
- 4° la date de remise en service.

2.3.6. Registre

L'exploitant tient un registre pour chaque instrument de mesure. Ce registre contient les informations suivantes :

- Le type d'instrument de mesure, le numéro d'identification et la date de mise en service,
- Les relevés des compteurs et la date de ceux-ci :
 - o Au minimum 1x/an, à la fin de chaque année civile,
 - o chaque fois que l'instrument de mesure est mis à l'arrêt, retiré, déplacé et/ou réinstallé,
- les dates d'arrêt suite à incident ou mise hors service + les raisons du problème et les mesures prises pour le résoudre ;
- les dates d'entretien,
- les dates de réétalonnage.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et est tenu à la disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande.

3. **CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE :**

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, l'exploitant doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide d'une argile gonflante ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent).

Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. **TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS :**

- Avant toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.
- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage)
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...)
 - o le rebouchage du puits

B.2. **AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 167/2019 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 167/2019 restent entièrement d'application.

C.1. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence 167/2019 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 167/2019 délivré en date du 15/10/2019;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 03/09/2024 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 03/10/2024
- Transmission au demandeur du projet de modification le 15/10/2024

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 167/2019 a été modifié en ce qui concerne le captage d'eau souterraine. Cette modification nécessite une adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
2. Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 167/2019 est modifié par la présente décision.
3. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère : UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien
Cet aquifère n'est pas surexploité et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du nouveau puits sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable.
4. L'eau souterraine prélevée est rejetée, après utilisation, dans le réseau d'égouttage. La présente décision impose dès lors de notifier annuellement les volumes d'eau captés pour récupérer le coût d'assainissement de l'eau usée rejetée dans les stations d'épuration collective.
5. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
6. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007, déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en exécution de l'article 68 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, notamment ses articles 36



Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
21 november 2024 16:31

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe